


VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 11 octobre 2018
Arrêté portant sur l'enlèvement d'une épave
Sur le domaine public

Envoyé en préfecture le 12/10/2018
Reçu en préfecture le 12/10/2018
Affiché le 
ID : 081-218103257-20181011-2018ARR50-AR

2018 / page 54

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-2, L 541-3 et L 541-21-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article L 325-12 ;

Vu les déclarations Monsieur Charles MOQUET, ancien propriétaire de la Peugeot 205 immatriculé 2012 VL 81, déclare avoir vendu pour pièce et sans certificat d'immatriculation le véhicule à M.ALIU Cyril ;

Considérant que M. ALIU Cyril n'est pas joignable ;

Considérant que ce véhicule est abandonné depuis le 26 juin 2018 ;

Considérant que le véhicule en état d'épave ;

Considérant que le véhicule a une inscription d'une opposition pour véhicule endommagé ;

Considérant le risque d'atteinte à la sécurité et la salubrité des riverains ;

Considérant l'ensemble des nuisances et des effets nocifs pour l'environnement provoqué par lesdits déchets

Le Maire de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES,

ARRETE

ARTICLE 1. Il sera procédé à titre gratuit, à partir du vendredi 12 octobre 2018 :

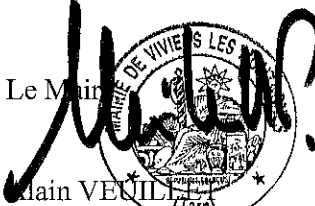
**À l'évacuation pour destruction
Du véhicule Peugeot 205 immatriculé 2012 VL 81.**

ARTICLE 2. Cette opération sera effectuée par :

**La SARL CODINA et fils, n° agrément PR81000011D
Située au lieu-dit « En Payre » 81110 LESCOUT.**

ARTICLE 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Viviers les Montagnes ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. IL est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur l'officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent et à Monsieur le Préfet du Tarn.

Le Maire

Mairie de Viviers les Montagnes
Mairie VEUILLÈVE
(Tarn)